

COMMUNE DE SAINT PAUL des LANDES (Cantal)
--

ARRETE DU MAIRE 2025 – 020
Portant réglementation temporaire de la circulation
Rue de la Longagne

Le Maire de la commune de SAINT PAUL des LANDES,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de RODRIGUES Gil, pour le compte Constructel Energies Clermont en date du 05 juin 2025,

Considérant que pour effectuer un branchement électrique, Rue de la Longagne, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 1^{er} au 10 juillet 2025, Rue de la Longagne, la circulation sera réglementée comme suit :

- Interdiction de dépasser ;
- Vitesse limitée à 30km/h ;
- Exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Constructel Energies Clermont, chargée des travaux ;

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : MM. le Maire de la commune de SAINT PAUL DES LANDES, le Lieutenant commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, L'entreprise Constructel Energies Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Paul des Landes,
Le 10 juin 2025

Le Maire,



Patricia BÉNITO

Publié le 10 juin 2025

Sur le site internet www.saint-paul-des-landes.fr